



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la 2^{ème} modification du PLU à CARAMAN (31)**

n°saisine : 2022 - 010754

n°MRAe : 2022DKO200

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-10754 ;**
- **2^{ème} modification du PLU à CARAMAN (31) ;**
- **déposée par la Commune de Caraman;**
- **reçue le 01 juillet 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 05/07/2022 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation/l'avis de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 05/07/2022 et la réponse en date du 08/07/2022 ;

Considérant la commune de Caraman (31) d'une superficie de 3000 hectares (ha), d'une population de 2544 habitants en 2019 et une augmentation de 1,35 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019) qui engage sa 2^{ème} modification du PLU et prévoit :

- la réalisation d'une résidence séniors sur des parcelles situées en zones déjà urbanisées (UBa) dans le PLU en vigueur ;
- de reclasser ces parcelles en zone UBc ;
- de modifier le règlement écrit dans la nouvelle zone UBc et apporter des précisions d'emprise au sol et de hauteur des constructions futures ;
- de modifier, en conséquence du nouveau zonage, le document graphique ;

Considérant la localisation du secteur, objet de la modification, situé dans une zone déjà urbanisée dans le PLU actuellement applicable ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par la nature de la modification, strictement limitée à la réorganisation d'une zone U déjà urbanisée dans le PLU actuellement applicable et à la modification des règlements graphique et écrit afférente, ainsi qu'à des modifications mineures du règlement écrit ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 2^{ème} modification du PLU à CARAMAN (31), objet de la demande n°2022-10754, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 30/08/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.